

## ASSOCIATION ANIMATION DE LA BERGERIE HET-CLUB HUGA : A.B.H

### STATUTS

(Adoptés conformément à l'assemblée générale des copropriétaires du.....)

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION ANIMATION DE LA BERGERIE HET CLUB DU HUGA dénommée : ABH

Cette association est constituée à effet du 01 MARS 2017

#### **ARTICLE 2 - BUT**

Le but de cette association est :

- De proposer au Syndicat, un programme de moments conviviaux pendant la période estivale à partager entre tous les résidents du Het club : animations ou événements festifs, compétitions amicales, ludiques, culturelles ou de loisirs.
- D'aider à leur préparation et à leur planification pendant cette période.
- De gérer, l'usage des locaux constituant la « Bergerie », selon les termes de la convention Syndicat/ Association signée entre les deux parties .

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la BERGERIE au sein de la copropriété HET CLUB DU HUGA. Son adresse est la suivante : ABH résidence Het Club du Huga 33680 LACANAU OCEAN.

(Il pourra être transféré par simple décision du Comité d'administration dans le périmètre de la Copropriété dénommée HET-CLUB du HUGA, avec ratification à la prochaine Assemblée Générale.)

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de **membres actifs** ou **membres agréés** :

- Tous les résidents du Het-Club ont vocation à être **membres actifs**, s'ils sont admis par le conseil d'administration.
- Tous les membres composant le Syndicat des copropriétaires, en tant que personne morale.
- Tous les membres constituant le conseil d'administration, deviennent **membres Agréés**.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sous réserve de respecter les modalités définies à l'article 5 ci-dessus.

« Pour faire partie de l'association, il faut être admis par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont **membres actifs** tous les résidents en tant que copropriétaires, et/ou locataires de la période estivale. Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, est versée au nom du **syndicat**, au titre des prestations fournies par l'association (programmation animations, réservations tennis..), et sera versé par le syndicat en juin de chaque année.

L'assemblée générale de l'association définit chaque année le montant de la cotisation de chaque catégorie de membres et la période d'adhésion.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à .. *A.E*

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La non résidence au sein de la copropriété.
- b) La démission.
- c) Le décès.
- d) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations versées par les adhérents.
- du produit des animations ou fêtes organisées au cours de la période estivale et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois dans les sept premiers mois de l'année en cours.

Quinze jours du moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie d'affichage (au local des boîtes aux lettres) par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur l'affiche de convocations.

Le président, assisté des membres agréés du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres agréés sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si opposition de l'assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut modifier les statuts dans toutes dispositions sur proposition du conseil d'administration ou du... des membres de l'Association.

Elle peut ordonner la dissolution anticipée ou sa fusion au profit uniquement du syndicat des copropriétaires.

L'assemblée Générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins de ces membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres agrées au moins, à 7 membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres agrées sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre agrés du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres agrés, (à bulletin secret ?), un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un (e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Conseil est composé que de membres agrés.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans, l'élection étant effectuée lors de la première réunion du Conseil d'administration se tenant après l'Assemblée Générale. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres et autant de fois que de besoin dans l'intervalle des séances.

- **Le Président** est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il signe, avec le Trésorier les retraits et décharge de sommes, les actes d'achat et de vente de tous biens liés à l'activité de la bergerie et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du bureau,
- **Le Vice-président** seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement,

- **Le Secrétaire** rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'Association et garde les archives,
- **Le Trésorier** est dépositaire des fonds de l'Association. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association ou des biens mis à la disposition et dont elle a la jouissance. Il tient le livre des recettes et dépenses et il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association sous la surveillance du Président.

Tous comptes en banque au nom de l'Association A B H, seront ouverts sous la signature du Président, du Vice-président et du Trésorier.

#### **ARTICLE 14 –BENEVOLAT**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres agréés du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

#### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à préciser certains points, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, sans les modifier ou les contredire.

#### **ARTICLE - 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la dévolution exclusive de l'actif au profit du Syndicat des copropriétaires.

#### **ARTICLE – 17- FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Les statuts ainsi que toutes modifications qui peuvent y être apportées, doivent être déposés auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs, au plan comptable, il est tenu au fil de l'eau une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières dont le bilan financier sera porté à la connaissance des copropriétaires lors de l'Assemblée Générale.

« Fait à... LACANAU....., le... 27... Mars... 2017

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Voisin Jean Pierre  
Président

Michel BODIE  
Vice Président

